



ARRETE PERMANENT N°2025-37
portant instauration d'une limitation de hauteur
parking situé à l'angle de la rue de Bagneaux et de la rue Bernard Million

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-18 et R 411-26 à R 411-28,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que les dimensions des zones de stationnement et des aires de manœuvre du parking situé à l'angle de la rue de Bagneaux et de la rue Bernard Million ne sont pas adaptées aux véhicules avec un gabarit important,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures permanentes de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le passage de tout véhicule ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2,10 mètres est interdit sur le parking situé à l'angle de la rue de Bagneaux et de la rue Bernard Million.

ARTICLE 2 : La signalisation de type panneau M9z « hauteur max 2,10 m » est mise en place à l'entrée du parking sise rue de Bagneaux.

ARTICLE 3 : Des portiques limiteur de hauteur sont installés à l'entrée et à la sortie du parking.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté seront applicables à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 17 décembre 2025



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.